

SCRIPTA

Numéro Scripta : 5513

Auteur(s) : Hugues de Morville, Coutances (évêque)

Bénéficiaire(s) : Coutances (chapitre cathédral)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [1223-1230]

Action juridique : autre

Langue du texte : latin

Analyse

Hugues de Morville, évêque de Coutances, décide de la distribution des prébendes de la chapelle du château de Cherbourg, données à l'église de Coutances par le roi Philippe [Auguste]. Les dîmes données par Philippe [Auguste] pour la chapelle de Cherbourg sont maintenues. L'ancienne prébende de Jean Ruffin est gardée par l'évêque et une autre prébende est partagée entre le scholastique et le trésorier. Ceux-ci devront résider pour recevoir leur revenu. La commune du chapitre recevra les revenus des quatre autres prébendes de la chapelle: les trois quarts des dîmes de Turlaville, les deux tiers des dîmes de Cherbourg, la prébende de Nouainville et la prébende de Sauxemesnil. Le chapitre devra donner une rente annuelle de douze livres à six chapelains de l'église de Coutances et de trente livres aux clercs du chœur. L'évêque aura la nomination de ces six chapelains, des chapelains de Cherbourg et des curés de Turlaville, Cherbourg et Nouainville.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Fontanel Julie, *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances*, Saint-Lô, Archives départementales de la Manche (Sources inédites sur l'histoire du département de la Manche ; 1), 2003, n° 325, p. 466-468.

Dissertation critique

Datation proposée par J. Fontanel : L'acte est postérieur à 1223 puisqu'il cite Philippe Auguste comme mort. Il est antérieur à l'acte n° 272 de 1230 (FONTANEL, n° 325, p. 468, note 1).

Texte établi d'après a

[...] per subtractionem redditum interesse, horis canonicis, in choro prout melius videbitur [episcopo] et capitulo ; et sciendum quod sex predicti capellani et rectores dictarum ecclesiarum, [videlicet] ecclesie de Torlavilla et ecclesie Cesariburgi et ecclesie de Noienvilla et c[apell]anus de castro, ins[ti]tuentur per nos et successores nostros. Reservamus nichilominus nobis et successoribus nostris annuam procuracionem in ecclesia de Torlavilla [...], salvo in omnibus jure archidiaconi ejusdem loci qui jura sua percipiet per manus rectorum dictarum ecclesiarum. Quod ut firmum et stabile futuris temporibus perseveret, presentibus litteris sigillum nostrum cum sigillo nostri capituli duximus apponendum.